



Québec, le 23 octobre 2024

Myrzah Tavares Bello  
Vice-présidente, Développement durable et  
Ressources humaines  
Minière O3  
[mtavaresbello@o3mining.com](mailto:mtavaresbello@o3mining.com)

**OBJET : Approche pour la mise en œuvre des dispositions transitoires relatives à la *Loi sur l'évaluation d'impact***

Myrzah Tavares Bello,

Pour faire suite à notre lettre du 12 juillet 2024 et à notre conversation du 3 septembre 2024, la présente lettre vise à vous informer de l'approche prise par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) pour la mise en œuvre des dispositions transitoires de la *Loi n°1 d'exécution du budget de 2024* en ce qui concerne les modifications à la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI), dans la mesure où elles s'appliquent au projet minier aurifère Marban (le projet). Les dispositions transitoires pertinentes sont indiquées dans la pièce jointe 1.

Conformément à la disposition transitoire 305(2), l'AEIC a affiché un [avis de transition](#) concernant le projet sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation d'impact (le Registre), dans lequel elle indique qu'elle a repris la mesure suivante :

- Paragraphe 18(5) [Suspension du délai](#) et affichage des motifs de la suspension

Par l'affichage de cet avis sur le Registre, toute mesure prise avant l'entrée en vigueur de la LEI modifiée concernant le projet est réputée avoir été accomplie sous le régime de la LEI modifiée. Aucune autre mesure au titre des dispositions transitoires de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024* n'est requise.

Concernant la disposition transitoire 305(4), l'AEIC ne remplacera aucun délai pour le projet. Ainsi, le délai pour l'étape préparatoire du projet restera de 180 jours, dont 67 jours sont écoulés.

Pour toute question, n'hésitez pas à me contacter par téléphone au 418-570-4872 ou par courriel à [lennie.boutet@iaac-aeic.gc.ca](mailto:lennie.boutet@iaac-aeic.gc.ca)

Veillez agréer mes sincères salutations.

<Original signed by>

Lennie Boutet  
Gestionnaire de projet

Pièce jointe :

Pièce jointe 1 : Dispositions transitoires de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024*

c.c. :

Jeffrey Vaillancourt, Minière O3

Stéphane Gosselin, Minière O3

Pièce jointe 1 : Disposition transitoire 305 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024*

Projets désignés

305 (1) Le présent article s'applique à l'égard d'un projet désigné si le ministre ou l'Agence prend à l'égard du projet, durant la période de six mois qui commence à la date de référence, toute mesure au titre de l'un des articles 10 à 59 de la loi modifiée.

Affichage

(2) L'Agence affiche sur le site Internet un avis indiquant la première mesure prise, la disposition au titre de laquelle elle a été prise, la date à laquelle elle l'a été et le projet en cause.

Fiction

(3) Tout acte accompli, avant la date de référence, à l'égard du projet visé par l'avis et qui peut ou doit être accompli sous le régime de la loi modifiée à l'égard de ce projet est réputé, à compter de la date de la prise de la première mesure, avoir été accompli sous le régime de la loi modifiée.

Pouvoir de l'Agence

(4) Au moment de la prise de la première mesure, l'Agence peut, à l'égard du projet en cause, remplacer tout délai prévu sous le régime de la loi modifiée par un autre délai.

Affichage

(5) L'Agence affiche sur le site Internet un avis indiquant tout délai qu'elle a remplacé, le nouveau délai et le projet en cause.

Précision

(6) Il est entendu que le paragraphe (4) n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs de prolonger ou de raccourcir un délai qui sont conférés à l'Agence sous le régime de la loi modifiée.

Définition de *première mesure*

(7) Au présent article, première mesure s'entend de la première mesure prise par le ministre ou l'Agence à l'égard du projet en cause au titre de l'un des articles 10 à 59 de la loi modifiée durant la période de six mois qui commence à la date de référence.